

TERRAIN 20 A 24 AVENUE OLIVIER DE SERRES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE

° ° °

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Edgar MENGUY,
Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour
le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le
Maire portant délégation en date du 30 juin 2005 et de la
délibération du 03 février 2006 autorisant la signature de
la convention,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur et Madame Laurent GUILBERT, inscrit au Registre du
Commerce sous le numéro, et
domicilié

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

I -EXPOSE

Depuis plusieurs années la Ville de ROUEN a autorisé l'implantation de deux commerces devant le cimetière du Nord, avenue Olivier de Serres. L'un de ces commerces, une marbrerie, est maintenant inoccupée depuis 2003.

Le fleuriste, toujours en activité à ce jour, a souhaité modifier le périmètre mis à sa disposition en occupant également l'ancienne marbrerie ainsi que l'emplacement autrefois affecté à usage de sanitaire public.

La Ville ayant autorisé cette mise à disposition, il convient de régulariser l'occupation par la signature d'une convention de mise à disposition du domaine public.

II - CONVENTION

Article 1er - OBJET

1.1 - Désignation

La Ville met à disposition de Monsieur et Madame Laurent GUILBERT une partie du domaine public situé devant le cimetière du Nord, 20 A 24 avenue Olivier de Serres.

L'emplacement mis à disposition comporte des bâtiments et une partie non bâtie. La superficie totale est estimée ce jour à 122m². Toutefois en fonction du réaménagement du périmètre mis à disposition, il sera procédé à une mesure de la partie non bâtie, servant de lieu d'exposition pour les fleurs.

1.2 - Destination

L'emplacement mis à disposition accueille une activité de commerce de fleurs et de plantes.

1.3 - Domanialité publique

Il est expressément spécifié que cette propriété de la Ville fait partie du domaine public communal.

Article 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de dix années.

Article 3 - REDEVANCE

La redevance annuelle est calculée sur la base retenue par l'Administration des Domaines, par référence à la location d'un terrain nu, soit 28€ HT/m²/an.

Ce montant sera révisé chaque année sur la base de l'indice publié par l'INSEE.

La redevance sera versée par l'occupant, une fois par an à la date anniversaire de la convention, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de ROUEN au vu de l'avis à payer transmis par ses soins.

Article 4 - POLICE - HYGIENE - SECURITE

Les preneurs s'engagent à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, ils feront leur affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à leur disposition avec leur activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Article 5 - CHARGES - FISCALITES

Les preneurs font leur affaire personnelle des abonnements en eau, électricité, téléphonie et acquittent les factures correspondantes à leurs consommations ainsi que les impositions.

Article 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les occupants devront assurer les risques locatifs liés à leur activité. Ils assument la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies sur le site.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols dont les occupants pourraient être victimes.

En cas de sinistre, les occupants ne pourront réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 - CONDITIONS GENERALES

7.1 - Les occupants s'engagent à utiliser les lieux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Toute modification de l'activité doit être acceptée au préalable par la Ville.

7.2 - Ils s'engagent de manière générale à utiliser les lieux mis à leur disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

7.3 - Ils ne peuvent céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Ils ne sont pas plus autorisés à sous-louer tout ou partie des lieux mis à leur disposition.

7.4 - Ils sont tenus de faire leur affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

7.5 - Ils se conformeront aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Article 8 - TRAVAUX -ENTRETIEN

8.1 - Les preneurs souhaitant modifier les structures existantes, tous travaux, modifications, transformations devront être au préalable soumis à l'autorisation de la Ville, y compris les demandes d'installation d'enseignes.

8.2 - Pendant toute la durée de la convention, les preneurs

assurent l'entretien des bâtiments ainsi que toutes les réparations, tant en ce qui concerne les petites réparations que le gros-œuvre.

8.3 - Les occupants devront assurer, en fin de journée, le nettoyage de l'emplacement et l'évacuation des déchets.

8.4 - Les occupants devront souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux de grosses et petites réparations que la Ville estimerait nécessaires, même si la réalisation des travaux devait excéder 40 jours.

Article 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Ville en cas d'inexécution par les occupants de l'une quelconque de leurs obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour les occupants d'avoir satisfait à leurs obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

9.2 - A raison de la domanialité publique de l'emplacement, la Ville peut pour tout motif d'intérêt général résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

Le preneur en sera averti par lettre recommandée six mois avant la date de fin souhaitée.

9.3 - le preneur pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la date souhaitée de fin de mise à disposition.

Article 10 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

A la fin de la convention quelle qu'en soit la cause, l'emplacement sera remis à la Ville propre et en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier, deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

A son choix, la Ville pourra demander la restitution des lieux dans leur configuration d'origine aux frais des occupants.

Article 11 - La présente convention remplace l'arrêté du 14 mai 1997.

Fait à Rouen, le

Les occupants

**Pour le Maire
Par délégation**